cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Tevaiti-Ariipaea POMARE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Pirae (Polynésie Française)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388, L. 392 et L. 415-1 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600135, 2600138, 2600172-1 et 2600219-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Polynésie Française ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70328 LRAR en date du 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 73713 LRAR en date du 6 juillet 2026 et sa réponse reçue le 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 2 282 392 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 210 907 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 2 045 000 francs CFP dont 1 045 000 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Tevaiti-Ariipaea POMARE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 1 084 137 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 1 210 907 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 834 093 francs CFP, soit 210 907 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 210 907 francs CFP.

Le compte de campagne présente un solde positif de 834 093 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Tevaiti-Ariipaea POMARE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 1 210 907 francs CFP
 en recettes à 2 045 000 francs CFP
soit un excédent de 834 093 francs CFP.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 210 907 francs CFP.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY